

NORMES D'EXERCICE 410

RAPPORTS CRITIQUES RESTREINTS

NORMES ET RECOMMANDATIONS SUR LES INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES RAPPORTS

1. Les experts en évaluation d'entreprises peuvent se voir confier la mission de fournir, à titre d'experts indépendants, des commentaires sur un autre rapport contenant une conclusion quant à la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise, ou une conclusion quant au montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, dans des cas où aucune conclusion n'est toutefois exprimée par l'évaluateur qui procède à la mission. Dans ces circonstances, le rapport qui découle d'une telle mission est appelé « rapport critique restreint».
2. On entend par rapport critique restreint **«tout écrit par lequel sont transmis des commentaires sur un rapport qui a été préparé par un membre ou un non-membre et qui contient une conclusion quant à la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise ou une conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ou encore toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend (le «rapport original»), qui est préparé par un évaluateur (le «réviseur») et qui ne contient lui-même aucune conclusion d'évaluation ou conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ou encore toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend»**. Ne constitue pas un rapport critique restreint un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications ; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour l'achèvement du rapport critique restreint ; iii) le réviseur sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail ; et iv) le réviseur a de bonnes raisons de croire, au moment de la remise du produit de travail, qu'un rapport critique restreint sera achevé et délivré ultérieurement.
3. Au minimum, le rapport critique restreint doit contenir les éléments indiqués ci-dessous en caractères gras. L'application des dispositions précédées de la mention «Recommandation» est souhaitée, mais non obligatoire. Les «Commentaires explicatifs» fournissent des indications additionnelles sur la façon d'appliquer certaines dispositions particulières de la norme.

4. Introduction du rapport

Le rapport critique restreint doit comprendre une introduction contenant les informations suivantes :

- A. **Le nom du ou des destinataires du rapport;**
- B. **Un énoncé de la nature de la mission, y compris l'objet du rapport critique restreint ainsi que l'identification du rapport original examiné;** (Commentaires explicatifs : cela vise à souligner que le rapport critique restreint est destiné, dans des circonstances déterminées, à des lecteurs précis ayant des besoins et possédant des connaissances spécifiques.)
- C. **Une description des actions, des biens ou de la participation évalués, ou une description du litige ou des faits qui ont donné lieu au gain ou à la perte de nature financière dont le montant est déterminé dans le rapport original, ainsi que la date de l'évaluation ou de la détermination du montant dans le rapport original;** (Recommandation: la description peut consister en un simple renvoi au rapport original lorsque le réviseur a de bonnes raisons de croire que les personnes à qui le rapport critique restreint est destiné ont accès au rapport original.)
- D. **La date la plus récente à laquelle des informations pertinentes (y compris les renseignements obtenus lors de discussions avec la direction ou avec des tiers) ont été obtenues et analysées;**
- E. **Lorsque le réviseur a déjà délivré un rapport d'évaluation, un rapport de conseil ou un rapport d'expertise contenant une conclusion sur la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise ou une conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière (le «rapport initial») qui portait sur le même sujet que le rapport original faisant l'objet de l'examen, l'identification du rapport initial et un résumé des conclusions qu'il contient;**
- F. **La dénomination du cabinet responsable de la préparation du rapport critique restreint, ainsi que le nom du réviseur lorsque le rapport critique restreint est préparé aux fins d'un litige;** (Commentaires explicatifs : cette information peut être mentionnée ailleurs dans le rapport critique restreint, par exemple dans l'en-tête et/ou dans la page de signature.)
- G. **Une déclaration indiquant que le rapport critique restreint a été préparé par le réviseur en toute indépendance et objectivité;** (Commentaires explicatifs : dans les cas où un cabinet est responsable de la préparation du rapport critique restreint, cette déclaration concernant l'indépendance et l'objectivité vise la ou des personnes qui ont préparé le rapport critique restreint ainsi que leurs collaborateurs.)
- H. **Un énoncé précisant que les honoraires du réviseur ne sont pas conditionnels à la réalisation d'une action ou d'un événement résultant de l'utilisation du rapport critique restreint;**
- I. **Un énoncé précisant que le rapport critique restreint a été préparé en conformité avec les Normes d'exercice de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises.**

5. Définitions

Le rapport critique restreint doit contenir une définition des termes utilisés pour désigner les valeurs dans le rapport critique restreint («juste valeur marchande», «valeur marchande», etc.) dans la mesure où ils diffèrent des termes utilisés dans le rapport original, ou une déclaration précisant que les termes sont les mêmes que dans le rapport original. (*Recommandation*: si le sens d'autres termes et expressions techniques n'est pas évident, on devrait les définir et les expliquer au fur et à mesure de leur utilisation dans le rapport critique restreint ou faire un renvoi aux définitions contenues dans le rapport original lorsque les mêmes définitions sont réputées s'appliquer.)

6. Étendue de l'examen

Le rapport critique restreint doit contenir une description de l'étendue de l'examen, y compris un résumé explicite des informations que l'on a examinées et sur lesquelles on s'est appuyé. (Commentaires explicatifs : il se peut que l'étendue du rapport critique restreint ne corresponde pas à l'étendue du rapport original, par exemple lorsque le rapport critique restreint se limite à un examen du rapport original lui-même ainsi que de certains autres documents.)

7. Informations fournies dans le rapport

7.1 **Au minimum, tous les rapports critiques restreints doivent contenir un énoncé des hypothèses clés retenues dans la formulation des commentaires du rapport critique restreint, dans la mesure où elles diffèrent de celles utilisées dans le rapport original.** (*Recommandation*: le réviseur devrait envisager de rappeler toutes les hypothèses clés, y compris celles qui ne sont pas différentes de celles utilisées dans le rapport original, et d'indiquer si les faits énoncés dans le rapport original sont réputés être complets ou corrects à moins d'indication contraire.)

7.2 Il est recommandé que les rapports critiques restreints contiennent également les informations suivantes :

- A. Commentaires sur les approches et techniques utilisées dans le rapport original, le cas échéant ;
- B. Commentaires sur les forces et faiblesses des points de vue divergents sur des questions subjectives, le cas échéant ;
- C. Commentaires sur les calculs contenus dans le rapport original, et présentation de l'effet directionnel de différents calculs et hypothèses sur la conclusion du rapport original, le cas échéant;
- D. Commentaires quant à savoir si l'opinion et l'analyse dans le rapport original sont convenables par rapport à l'objet du rapport, avec motifs à l'appui et solutions de rechange, le cas échéant.

8. Restrictions et réserves

8.1 **Tous les rapports critiques restreints doivent faire état de toute restriction qui se répercute sur les commentaires du réviseur, selon les indications données ci-dessous :**

- A. Lorsqu'une limite a été imposée à l'étendue de l'examen du réviseur ou lorsque les informations fournies au réviseur étaient incomplètes, il faut faire

mention de cette limitation et des informations incomplètes fournies, des raisons données et de l'incidence potentielle sur la conclusion.

(Recommandation : Le réviseur doit se demander si le non-accès aux informations pertinentes est significatif au point de limiter sa capacité de délivrer le rapport critique restreint.)

- B. Le rapport critique restreint doit avertir le lecteur qu'il ne contient aucune conclusion sur la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise, ni de conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, et qu'il ne contient pas tous les ajustements que le réviseur aurait pu juger nécessaires, le cas échéant, pour dégager une conclusion sur une valeur ou sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière.

(Commentaires explicatifs : un rapport contenant, ou dont il pourrait être raisonnable de conclure qu'il contient, une conclusion sur la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise ou une conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière doit être préparé en conformité avec les normes 110, 210 ou 310, selon le cas.)

- 8.2 Il est recommandé que les rapports critiques restreints fassent état de toute restriction qui se répercute sur les commentaires du réviseur, selon les indications données ci-dessous :

- A. Une déclaration stipulant que l'utilisation du rapport critique restreint est limitée aux seules personnes pour qui il a été préparé et au seul but prévu;
- B. Une déclaration de dégageant de responsabilité à l'égard des pertes résultant d'une utilisation non autorisée ou abusive du rapport critique restreint;
- C. Une déclaration stipulant que le réviseur se réserve le droit d'apporter des révisions et/ou des motifs supplémentaires à l'appui de ses commentaires dans des cas précis, par exemple lorsque des faits existant à la date du rapport critique restreint viennent à la connaissance du réviseur après la délivrance du rapport critique restreint ;
- D. Une déclaration avertissant le lecteur que le fait de ne retenir que certaines parties choisies de l'analyse, sans tenir compte de tous les facteurs et de l'ensemble de l'analyse contenus dans le rapport critique restreint, pourrait entraîner des interprétations erronées des commentaires et de l'analyse concernant la valeur ou le montant du gain ou de la perte de nature financière. (Commentaires explicatifs : la préparation d'un rapport critique restreint est un processus complexe, et ses composantes ne peuvent être considérées isolément.)

Le 7 octobre 2010